



PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 02-34 Auel

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-078 du 19 septembre 1994 qui autorisait la société Ciments CALCIA à poursuivre le réaménagement d'une carrière de craie pour une durée de 5 ans et définissait les conditions de réaménagement de la carrière ;

.../

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998, imposant à la société Ciments CALCIA la fourniture d'une étude d'impact et d'une étude de danger conformes à l'article 3 du décret n° 77-1133 modifié ;

VU la demande en date du 24 septembre 1999 par laquelle M. Guillaume DESMAREST agissant en qualité de Responsable Département Foncier, sollicite une prolongation des délais de remise en état, des modifications des conditions de remise en état pour poursuivre l'exploitation aux fins de réaménagement d'une carrière de craie d'une superficie de 45 ha environ sur le territoire de la commune de GUERVILLE, et sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur certains terrains situés sur la carrière ou à proximité immédiate de la carrière ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 5 décembre 2000 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête en date du 15 décembre 2000 ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 14 mai 2001 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 24 septembre 2001 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	4
<u>Article I-1 : Autorisation</u>	4
<u>Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées</u>	4
<u>Article I-3 : Caractéristiques de la carrière</u>	4
<u>Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration</u>	4
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
<u>Article II-1 : Conformité aux dossiers</u>	5
<u>Article II-2 : Modifications</u>	5
<u>Article II-3 : Contrôles et analyses</u>	5
<u>Article II-4 : Fin d'exploitation</u>	5
<u>Article II-5 : Accidents et incidents</u>	5
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	6
<u>Article III-1 : Information du public</u>	6
<u>Article III-2 : Bornage</u>	6
<u>Article III-3 : Modalités d'exploitation pour la remise en état, préservation des espaces rares</u>	6
<u>Article III-4 : Elimination des produits polluants</u>	6
<u>Article III-5 : Remise en état du site</u>	6
a - Caractéristiques générales de la remise en état	6
b - Prescriptions relatives à la mise en sécurité du site	7
c - Phasage de la remise en état du site	7
<u>Article III-6 : Remblayage de la carrière</u>	7
<u>Article III-7 : Interdiction d'accès</u>	8
<u>Article III-8 : Distances limites et zones de protection</u>	9
<u>Article III-9 : Plans</u>	10
<u>Article III-10 : Horaires de travail</u>	10
<u>Article III-11 : Etude hydrogéologique</u>	10
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	10
<u>Article IV-1 : Dispositions générales</u>	12
<u>Article IV-2 : Intégration dans le paysage</u>	12
<u>Article IV-3 : Pollution des eaux</u>	12
<u>Article IV-4 : Pollution de l'air</u>	13
<u>Article IV-5 : Incendie et explosion</u>	13
<u>Article IV-6 : Déchets</u>	13
<u>Article IV-7 : Bruits et vibrations</u>	13
<u>Article IV-8 : Transport des matériaux</u>	15
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	16
<u>Article V-1 : Montant des garanties financières</u>	16
<u>Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières</u>	16
<u>Article V-3 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières</u>	16
<u>Article V-4 : Absence de garanties financières</u>	17
<u>Article V-5 : Appel aux garanties financières</u>	17
<u>Article V-6 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières</u>	17
CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE	19
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	19
<u>Article VII-1 : Annulation, déchéance</u>	19
<u>Article VII-2 : Sanctions</u>	19
<u>Article VII-3 : Information des tiers</u>	19
<u>Article VII-4 : Autres réglementations</u>	19
<u>Article VII-5 : Délais et voies de recours</u>	19

ARRÊTE**CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER****Article I-1 : Autorisation**

La société Ciments CALCIA, dont le siège social est situé rue des Technodes, BP 01, 78931 GUERVILLE CEDEX, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté à poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert d'une carrière de craie sise aux lieuxdits «Le Trou Blanc», «Les Côtes», «Les Ciments», «Les Mauduits», «La Pisserote», «Sous le Bois» et «Le Château», «Les Carrières», «La Basse Carrière», sur une superficie d'environ 45 ha du territoire de la commune de GUERVILLE, dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de craie sur une superficie de 45 ha environ, d'une capacité nominale de production de 747 000 tonnes de craie par an.	2510-1°	A

A = Autorisation

D = Déclaration

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales : commune de GUERVILLE, lieux-dits "Le Trou Blanc", «Les Côtes», «Les Ciments», «Les Mauduits», «La Pisserote», «Sous le Bois» et «Le Château», «Les Carrières», «La Basse Carrière».

La liste des parcelles cadastrales concernées par la présente autorisation figure en annexe 6 du dossier de demande déposé par la société Ciments Calcia le 24 septembre 1999.

- périmètre de l'autorisation :

Un plan au 1/5000 dénommé «Réaménagement final de la carrière de Guerville – Plan des zones d'aménagement» en annexe au présent arrêté précise le périmètre de l'autorisation.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour achever les travaux de remise en état prescrits dans le présent arrêté. Aucune extraction de matériaux ne sera réalisée dans le cadre de la présente autorisation.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, les terrains déjà exploités sont remis en état, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-5 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 24 septembre 1999 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet par l'exploitant, qui sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié. Ce dossier doit notamment préciser la portance des sols (en t/m²) en zone D destinée à l'urbanisation obtenue comme suite au remblais et compactages réalisés sur cette zone.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place, dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Dans un délai maximum d'un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
2. le cas échéant, des bornes de nivellation permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Modalité d'exploitation pour la remise en état, préservation des espèces rares

Aucun travaux de déboisement, défrichement, décapage ou d'abattage à l'explosif, ne sont réalisés par l'exploitant sur la carrière.

Dans le cadre des travaux d'exploitation de la carrière pour sa remise en état, la faune et la flore présentes en zone B du «Plan des zones d'aménagement» annexé au présent arrêté, seront préservées. Aucun traitement paysager autre que la constitution d'un merlon, d'un fossé et de dispositifs d'écoulement des eaux ne sera réalisé sur la zone B précitée (carreau supérieur de la carrière).

Article III-4 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-5 : Remise en état du site

a – Caractéristiques générales de la remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site, est réalisée selon les modalités précisées dans le plan "Réaménagement de la carrière de GUERVILLE, plan de l'état final proposé", figurant en annexe du présent arrêté, et selon les cotes topographiques figurant sur le plan n° 2 «Réaménagement de la carrière de Guerville» au 1/1000 figurant dans le dossier de demande réalisé par Euro-tec.

Le réaménagement comporte notamment les dispositions suivantes :

- la zone de remblai D destinée à accueillir une plate-forme urbanisable au Nord de la carrière est limitée à 8 ha. Les terrains de cette zone sont aménagés et remblayés avec un compactage en cohérence avec la vocation des terrains. Pour améliorer l'insertion du site dans son environnement, le château d'eau présent dans la zone D de la carrière est supprimé,

- dans la zone de remblai C1 au Sud de la carrière ainsi que sur la zone C2 au Nord Est entre l'autoroute et le front Nord, le réaménagement d'un espace naturel de 14,4 ha est proposée. En outre une zone humide pourra être créée dans la zone C1 sous réserve que sa superficie soit inférieure à 2000m² et son éloignement des pièges à cailloux soit suffisant pour qu'une telle zone humide ne puisse induire aucun risque de dégradation des ouvrages de sécurité du site,
- les zones agricoles et forestières A1 et A2 qui n'ont pas été exploitées en carrière (16,5 ha) sont maintenues en l'état comme précédemment,
- la zone B dite du carreau supérieur (4,5 ha), ayant un fort intérêt écologique reçoit un terrassement sous forme d'une portion de merlon reboisé destinée à améliorer des visions éloignées du front de taille calcaire supérieur (depuis l'autoroute A 13 notamment). En outre, des fossés et dispositifs d'écoulement des eaux sont réalisés conformément au dossier déposé par la société Ciments Calcia complété avec l'analyse critique réalisée par l'INERIS. Hormis ces modifications périphériques, cette zone est préservée et gérée conformément aux préconisations de la société ECOSPHERE qui a réalisé une étude de la valeur écologique de cette partie de la carrière,
- afin d'améliorer les cohérences paysagères du site, un talus boisé ou «merlon central» est constitué entre la zone D de remblai Nord (destinée à l'urbanisation) et la zone C1 de remblais Sud),
- une zone E de transition (3,9 ha) avec les habitations situées à l'Ouest de la carrière fait l'objet d'aménagements complémentaires par boisement pour améliorer l'insertion du site dans son environnement. Ces boisements pourront notamment être réalisés, le cas échéant, avec des arbres fruitiers dans la zone de transition entre la carrière et les habitations, afin d'éviter de fermer les milieux

Des aménagements hydrauliques sont réalisés (notamment un fossé au nord de la zone B) afin d'écouler les eaux provenant du carreau supérieur vers la zone C1 (espace naturel dans la zone de remblai Sud) plutôt que vers la zone C2 (côté Nord ou autoroute A 13). La réalisation du forage artificiel proposés par l'exploitant pour amener les eaux du carreau supérieur vers la zone C1 n'est pas obligatoire. En cas d'obstruction de ce dispositif (s'il était réalisé), les possibilités d'écoulements actuels depuis le carreau de découverte par surverse sur le front de taille (zone F3) de la carrière sont maintenues.

En dehors des zones non aedificandi, les terrains de la carrière sont talutés de sorte qu'ils n'aient jamais des pentes supérieures à 30° en dehors des zones d'accès protégé.

L'ensemble des terrains sera nettoyé et, d'une manière générale, toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site seront supprimées.

b – Prescriptions relatives à la mise en sécurité du site

Tous les fronts de taille de la carrière seront équipés des ouvrages de mise en sécurité suivants :

- En pied des fronts de taille, des pièges à cailloux sont mis en place. Les pièges à cailloux sont constitués par une banquette fermée sur le côté opposé au front de taille par un merlon de sorte de prévenir toute chute d'éboulis en dehors de la zone de réception constituée par la banquette (voir schéma de principe en annexe 1 au présent arrêté). Les pièges à cailloux sont dotés de banquettes horizontales destinées à récupérer les éboulis d'une largeur minimale de 0,6 fois la hauteur du front de taille résiduel sans être inférieure à 5 m. Ils sont mis en place par remblai jusqu'à une cote minimale de 40 m NGF. Cette banquette aura une cote minimale de 50 mNGF au niveau de l'éperon de falaise situé entre les zones D et B et une cote minimale de 58 mNGF au niveau des fronts de taille situés au nord de la carrière.

Les banquettes seront fermées à l'opposé du front de taille par des merlons d'une hauteur minimale de 3 m qui visent à piéger sur la banquette les cailloux et éboulis tombant du front de taille. Ces merlons seront végétalisés par des arbustes épineux dissuasifs. Les banquettes auront une légère pente de sorte d'éloigner les eaux météoriques du pied des fronts de taille.

- Le gradin raccordant le fond de la carrière au merlon et à la banquette du piège à cailloux devra avoir une pente maximale de 30°.
- Une clôture efficace sera installée en limite des zones d'accès protégés définies sur le plan «Réaménagement de la carrière de GUERVILLE, plan des Servitudes proposées» figurant en annexe du présent arrêté, pour interdire l'accès de cette zone à toute personne non autorisée. Les clôtures mises en place dans le cadre du présent arrêté en haut des fronts de taille seront grillagées et auront une hauteur minimale de 1,60 mètres.
- Des panneaux seront disposés à intervalles réguliers le long de cette clôture pour avertir le public des dangers liés aux fronts de taille résiduels.
- L'abord de la zone d'accès protégé en haut des fronts de taille sera également protégé par un merlon d'une hauteur minimale de 1m constitué de sorte d'empêcher l'accès de véhicules à moins de 5 m des fronts de taille.

Le schéma joint en annexe 1 au présent arrêté explicite le dimensionnement des banquettes, merlons et pièges à cailloux exigés dans le cadre du présent arrêté.

Par ailleurs les remblais placés en bas de falaise doivent être réalisés avec des matériaux sélectionnés (matériaux de type drainant peu ou pas argileux) de façon à ce que leur stabilité mécanique soit acquise avec la pente retenue. En outre, avant la mise en place des remblais en partie Nord-Ouest du site (zone C2), il devra être procédé à l'enlèvement des matériaux argileux déjà déversés dans ce secteur et à leur remplacement par des matériaux à caractéristiques appropriées (matériaux frottants) de façon à assurer la stabilité mécanique des gradins et des pièges à cailloux. En outre, des buses d'une taille adaptée aux effluents susceptibles de s'y déverser sont mises en place pour assurer l'évacuation des eaux pluviales en dehors des pièges à cailloux.

c – Phasage de la remise en état du site

Les différentes zones de la carrière doivent être remises en état dans les délais suivants :

- dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, la zone E (à proximité des habitations coté Ouest de la carrière) doit être réaménagée.
- dans un délai de 2 ans après la notification du présent arrêté les zones C2 et B doivent être réaménagées.
- dans un délai de 5 ans après la notification du présent arrêté la zone D doit être réaménagée (y compris le talus boisé ou «merlon central» entre la zone D de remblai Nord et la zone C1 de remblais Sud) hormis une zone de passage des camions maintenue pour l'achèvement du remblai en zone C1,
- dans un délai de 9 ans et 6 mois après la notification du présent arrêté, le réaménagement de l'ensemble de la carrière doit être achevé.

Article III-6 : Remblayage de la carrière

III.6.1. – Exigences générales sur le remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre

Afin de surveiller les impacts éventuels de l'exploitation sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté 1 piézomètre à l'amont hydraulique des zones à remblayer de la carrière et 2 piézomètres à l'aval hydraulique des zones à remblayer de la carrière.

III.6.2. – Matériaux acheminés par voie routière

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargeement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

III.6.3. – Matériaux acheminés par voie fluviale

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par voie fluviale ne peuvent être acceptés que s'ils proviennent de terres issues de chantiers de terrassement indemnes de toute pollution ou s'ils ont été préalablement triés avant leur chargement afin de ne transporter que des matériaux inertes. Le bordereau de suivi porte mention de l'opération de tri (ou de l'absence de pollution dans le cas de terres provenant de chantiers de terrassement indemnes de pollution).

En outre, un contrôle rigoureux des barge avant déchargeement puis des camions avant déversement dans la fouille doit avoir lieu. Ce contrôle comporte lors de chaque arrivage par barge la constitution d'un échantillon moyen selon un plan d'échantillonnage, la réalisation des premiers contrôles (aspect et odeurs) et la conservation de l'échantillon moyen pendant 6 mois. Un contrôle chimique complémentaire est effectué si nécessaire ou en cas de doute sur la qualité des matériaux. Les chargements des barge contenant des matériaux qui ne répondent pas aux exigences qualitatives sus-mentionnées doivent être refusés.

III.6.4 – Contrôles à postériori

L'inspection des installations classées peut demander l'exécution de carottages dans les matériaux remblayés et la réalisation d'analyses de ces carottages. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article III-7 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de remblai et des fronts de taille. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-8 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, les affouillements réalisés sur la carrière à son niveau le plus bas sont arrêtés à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article III-9 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones non exploitées et/ou déjà remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-8 ci-dessus, des différents ouvrages de sécurité (pièges à cailloux, clôtures, merlons, haies arbustives ...) et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au premier trimestre de chaque année, et est accompagné de toutes les indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des matériaux remblayés pendant l'année précédente sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifiée et signée par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 avril de chaque année.

Article III-10 : Horaires de travail

Les horaires de travail de la carrière en phase de remblai avec des matériaux amenés par voie routière sont de 8 h 00 à 17 h 00 du Lundi au Vendredi.

Les horaires de travail de la carrière en phase de remblaiement de la carrière avec des matériaux amenés par voie d'eau sont de 7 h 00 à 20 h 00, du Lundi au Vendredi. Des pointes exceptionnelles (dûment justifiées au préalable auprès de l'inspection des installations classées par la nécessité de réaliser des évacuations de matériaux de chantiers à des cadences élevées) pourront intervenir, au cours desquelles les horaires de travail pourront s'étendre de 6 h 00 à 22 h 00 du Lundi au Samedi.

Les travaux de mise en sécurité des fronts de taille se dérouleront exclusivement du Lundi au Vendredi de 7 h 00 à 18 h 00.

Article III-11 : Etude hydrogéologique

Dans un délai de 14 mois après la notification du présent arrêté préfectoral, la société Ciments Calcia est tenue de réaliser une étude hydrogéologique du site de la carrière, prenant en compte les écoulements en provenance du carreau supérieur de la carrière et les conséquences d'un évènement pluvieux exceptionnel (pluie centenale) susceptible d'intervenir sur la carrière et ses environs, et précisant les modalités de gestion des eaux pluviales dans un tel cas. Cette étude précisera particulièrement les conséquences éventuelles d'évènements pluvieux exceptionnels sur la zone D, destinées à recevoir une urbanisation, ainsi que les zones situées à l'aval hydraulique de la carrière. Cette étude précisera les précautions qu'il convient d'envisager (modalités d'écoulement et/ou de stockage provisoire des eaux) pour prévenir des inondations majeures de la zone D de la carrière ou des zones urbanisables ou susceptibles d'être urbanisées à l'aval hydraulique de la carrière.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les matériels nécessaires à la réalisation du réaménagement (plantations ...) sont amenés par une piste reliant le centre de distribution de ciment exploité par la société Ciments Calcia à GUERVILLE à la carrière.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-6-2.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentielles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est stocké sur la carrière. Les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols sont stockés sur le périmètre de la cimenterie voisine de la carrière, dans le respect des dispositions réglementaires applicables à cette installation.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet d'eaux canalisées dans le milieu naturel n'est réalisé dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

IV-3-3 Contrôles piézométriques initiaux et finaux de la qualité de la nappe

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un contrôle piézométrique de la qualité de la nappe sur les points de contrôle définis à l'article III.6.1 du présent arrêté, portant sur les paramètres C3 et C4 de l'annexe 1 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Ces résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté. Dans le mois suivant la fin des travaux de remise en état de la carrière, l'exploitant réalise à nouveau les analyses précitées et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

IV-3-4 Contrôles piézométriques périodiques de la qualité de la nappe

L'exploitant procède à un contrôle piézométrique de la qualité de la nappe sur les points de contrôle définis à l'Article III.6. du présent arrêté sur les paramètres et avec les fréquences suivantes :

Niveau de la nappe	mesure mensuelle
pH à 20°C	analyse semestrielle
Conductivité	analyse semestrielle
Hydrocarbures	analyse semestrielle
DCO	analyse semestrielle
(Demande Chimique en Oxygène)	

Les résultats de ces contrôles périodiques sont consignés sur un registre. L'ensemble des résultats de ces contrôles pour chaque année civile sont communiqués à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année civile suivante. En cas d'arrêt prolongé des travaux de remblaiement, l'exploitant pourra s'abstenir de la réalisation du relevé mensuel du niveau de la nappe.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter l'envol des poussières en saison sèche, notamment par arrosage des pistes.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones où celles-ci sont réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf Dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITÉ EN DBA	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée, à proximité des premières habitations sur la commune de GUERVILLE.	60	50

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté et ensuite tous les mois lorsque des travaux de réaménagement sont réalisés avec des engins de terrassement, à proximité (distances inférieures à 100 m) des zones habitées côté GUERVILLE. Un bilan annuel de ces mesures est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année suivante.

IV-7-2 Vibrations

Aucun tir de mine ne sera réalisé sur la carrière.

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Les matériaux de remblai utilisés sur la carrière pour assurer son réaménagement sont amenés sur le site par voie fluviale par l'appontement déjà présent sur le site, ainsi que par voie routière via les accès au centre de distribution de ciment (ancienne cimenterie) voisin de la carrière. La carrière ne recevra pas plus de 2 000 tonnes par jour de matériaux par voie routière.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

La durée restante de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au sein de cette période.

Le montant des garanties financières défini selon le mode de calcul forfaitaire prévu pour une «carrière en fosse ou à flanc de relief» permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière pour chacune de ces périodes est :

<i>Montant des garanties financières</i>	<i>1^{ère} à 5^{ème} année</i>	<i>6^{ème} à 10^{ème} année</i>
	<i>3 874 672 francs ou 590 689 euros</i>	<i>3 874 672 francs ou 590 689 euros</i>
S1 (ha)	0	0
S2 (ha)	30,75	30,75
S3 (ha)	4,3709	4,3709

C = Montant des garanties financières pour la période considérée.

$$C = S1C1 + S2C2 + S3C3.$$

S1 (en ha) : somme des surfaces occupées par l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit en linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 70 kF/ha

C2 : 160 kF pour les 5 premiers ha ; 130 kF/ha pour les 5 suivants ;
100 kF/an au-delà

C3 : 80 kF/an

Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-3 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-4 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1.I.3. du Code de l'Environnement.

Article V-5 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-6 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

En outre, un bilan des quantités et des qualités (terres de remblai, terres végétales...) de matériaux amenés sur le site pendant l'année précédente sera également fourni au 15 février de chaque année.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Péodicité/Échéance
III.6	Réalisation de piézomètres.	1 mois après notification de l'arrêté préfectoral
III.9.	Plan de la carrière et annexes.	15 avril de chaque année
III.11.	Remise d'une étude hydrogéologique.	14 mois après notification de l'arrêté préfectoral
IV.7.1.	Contrôle des niveaux sonores.	15 février de chaque année
V.6.	Suivi des garanties financières et des remblais.	15 février de chaque année
IV.3.3.	Contrôles initiaux de la qualité de la nappe, puis communication des résultats à l'Inspection des Installations Classées.	3 mois après notification de l'arrêté préfectoral
IV.3.3.	Contrôles finaux de la qualité de la nappe.	1 mois après l'achèvement des travaux de remise en état
IV.3.4.	Surveillance de la qualité des eaux souterraines.	15 février de chaque année

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-1 à L.514-4, L.514-9 à L.514-15, L.514-18, L.541-46 et L.541-47 du code de l'environnement

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de GUERVILLE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de GUERVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté. Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-4 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-5 : Délais et voies de recours (Article L514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- 1) 1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2) 2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmises par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE VII-6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. le Maire de GUERVILLE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, M. le Chef du Service Régional de l'Archéologie, M. le Chef du Service de la Navigation de la Seine, M. le Directeur du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Délégué Militaire Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Nicolas JOYAUX

Fait à Versailles, le 20 FEV. 2002

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE